

GAZIFÈRE INC.  
DEMANDE RELATIVE AU TARIF GSR POUR L'ANNÉE 2023  
PHASE 2

Quantité minimale réglementaire requise pour l'année 2023

Afin de se conformer aux obligations découlant du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur<sup>1</sup>, Gazifère doit livrer en 2023 une quantité minimale de gaz de source renouvelable (« GSR ») représentant environ 2 % de sa projection volumétrique pour l'année 2023. Aux fins du calcul, Gazifère a pris en considération les modifications apportées au Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur<sup>2</sup> qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le calcul de cette quantité s'effectue par l'application de la formule détaillée à l'article 1 du Règlement :

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° La variable « T » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;
- d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;
- e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030.

2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours;

3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>).

Lorsque le gaz de source renouvelable livré par un distributeur est de l'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa de l'article 0.1, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul du total des livraisons représenté par les variables LRA3, LRA2 et LPA1, de même que dans le calcul de la quantité de gaz de source renouvelable que le distributeur livre pour remplir son obligation prévue au présent article. »<sup>3</sup>

Suivant l'application de la formule expliquée ci-dessus, Gazifère doit donc livrer une quantité minimale de 3 768 891 m<sup>3</sup> (142 805 GJ), laquelle représente environ 2 % de sa projection volumétrique pour l'année 2023:

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$
$$0,02 \times \frac{(188\,195\,171^4 + 184\,033\,582^5 + 193\,104\,800^6)}{3}$$

Il est important de rappeler que les volumes de GSR provenant de clients assujettis au service-T ne sont pas pris en considération dans le calcul présenté ci-dessus puisqu'aucun client en service-T n'a signalé, à ce jour, son intention d'injecter du GSR dans le réseau. Tel que mentionné antérieurement par Gazifère<sup>7</sup>, dans l'éventualité où des clients en service-T décidaient d'injecter du GSR dans le réseau de l'entreprise au cours de l'année, ces volumes seraient ajoutés à ceux déjà vendus à la clientèle du distributeur, ayant donc pour effet de réduire la portion devant être socialisée. Ainsi, les volumes injectés par les clients en service-T et pris en compte dans l'atteinte de l'obligation de Gazifère viendraient remplacer une part équivalente des volumes de GSR initialement acquis par Gazifère pour satisfaire ses besoins réglementaires de l'année en cours.

## Approvisionnement prévu en 2023

Considérant l'état d'avancement de la mise en service de l'usine de production de GNR et le fait que les premières livraisons sont prévues au printemps 2023, Gazifère estime qu'elle obtiendra de ce fournisseur les volumes nécessaires pour satisfaire à son obligation annuelle.

<sup>3</sup> Article 1 par. 1, Règlement concernant la quantité du gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ, chapitre R-6.01, r 4.3.

<sup>4</sup> Dossier R-4122-2020, Phase 4, pièce B-0287, [GI-52, Document 1.2](#), colonne 1, ligne 17, page 1 de 1.

<sup>5</sup> Dossier R-4199-2020, pièce B-0008, [GI-2, document 1.2](#), colonne 1, ligne 17, page 1 de 1.

<sup>6</sup> Dossier R-4122-2020, Phase 5, pièce B-0368, [GI-71, document 1](#), colonne 2, ligne 24, page 1 de 1.

<sup>7</sup> Dossier R-4122-2020, Phase 3, pièce B-0096, [GI-20, Document 1](#), page 22 de 27; Dossier R-4122-2020, Phase 3, pièce B-0130, [GI-26, Document 1](#), page 6 de 10.

[REDACTED]

Gazifère propose de s'engager dans la mise en place de suivis périodiques à dates fixes avec son fournisseur et d'informer également la Régie au moment où les livraisons débiteront.

[REDACTED]

Cette approche est cohérente avec la décision [D-2022-124](#), dans laquelle la Régie a invité Gazifère à soumettre des mesures visant à prévenir, dans un contexte où la livraison du GNR ne peut être effectuée comme prévu, la nécessité d'approuver des caractéristiques contractuelles dans l'urgence<sup>8</sup>.

[REDACTED] Gazifère établit le Tarif GSR pour l'année 2023 à 25 \$/GJ, soit 0,9473\$/m<sup>3</sup><sup>9</sup>.

## Conclusion

Conséquemment, Gazifère demande à la Régie ce qui suit :

- 1) Approuver le Tarif GSR établi à 25 \$/GJ, soit 0,9473\$/m<sup>3</sup> pour l'année 2023;
- 2) Déclarer provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Tarif GSR proposé;
- 3) Au besoin, permettre à Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;
- 4) Prendre acte des mesures de suivi proposées par Gazifère.

---

<sup>8</sup> Dossier R-4194-2022, Décision [D-2022-194](#), par. 41.

<sup>9</sup>  $25\$/26,392 = 0,9473$  \$, soit 94,73 cents/m<sup>3</sup>